

OYSTER

Société d'investissement à capital variable
69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B-55740

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires d'OYSTER, Sicav (ci-après «la Société») sont conviés à une assemblée générale extraordinaire le 17 novembre 2005, à 14 h, dans les locaux de Dexia Banque Internationale à Luxembourg, 7, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Modification de l'article 3 des statuts de manière à permettre l'investissement dans d'autres valeurs éligibles telles que définies à l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002.
2. Substitution de la loi du 20 décembre 2002 à la loi du 30 mars 1988 aux articles 3 et 23 des statuts.
3. Mention à l'article 5 des statuts de l'équivalent du capital minimum de la Société en euros.
4. Modification de l'article 19 des statuts, comme suit:
«Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement pour chaque compartiment et la masse d'avoirs y relative ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration conformément aux lois et règlements.
Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société.
Le conseil d'administration fera en sorte que les actifs de la Société soient investis en:
a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne («UE») ou sur son site Web officiel (ci-après «Marché Réglementé»);
b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
e) En tous titres, instruments ou autres valeurs endéans les restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans les documents de vente de la Société.

La Société peut en outre investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents de vente.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.»

5. Modification de la première phrase de l'article 26 des statuts comme suit:
«La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions sera exprimée dans la devise du compartiment ou de la classe concerné(e) selon le cas par un chiffre par action, et sera évaluée en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de la Société correspondant à chaque classe (constitués par la portion des avoirs de cette classe moins la portion des engagements attribuables à cette classe) par le nombre d'actions de cette classe en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous, et en arrondissant le chiffre ainsi obtenu au nombre de décimales décidées par le conseil d'administration selon les particularités propres à chaque compartiment ou classes d'actions, suivant les stipulations des documents de vente en vigueur tels qu'approuvés par le conseil d'administration.»

shab.ch fosc.ch fusc.ch

Schweizerisches
Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse
du commerce

Foglio ufficiale svizzero
di commercio

Das

Schweizerische
Handelsamtsblatt

Inserate im Schweizerischen Handelsamtsblatt
werden beachtet!

Das Schweizerische Handelsamtsblatt erscheint
jeweils Montag bis Freitag in einer abonnierten
Auflage von 17 832 Exemplaren – da wird auch
Ihre Anzeige beachtet!

La

Feuille officielle suisse
du commerce

Les annonces de la Feuille officielle suisse du commerce
suscitent l'intérêt!

La Feuille officielle suisse du commerce paraît,
à l'abonnement, avec un tirage de 17 832 exemplaires –
C'est là que votre annonce attire l'attention!

